

## **RÈGLEMENT 798**

## **Règlement visant le déneigement des aires de stationnement privées par des entrepreneurs sur le territoire de la Ville de Varennes**

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes doit voir au déneigement des voies et des places publiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que des entrepreneurs en déneigement effectuent le dépôt et soufflent de la neige et de la glace sur les voies publiques et au pourtour des bornes d'incendie;

CONSIDÉRANT que de telles pratiques génèrent des problématiques particulières de sécurité et des coûts additionnels de déneigement pour la Ville de Varennes;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du 17 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit :

**Article 1**     **Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.**

### **Article 2**     **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

**Aire de manœuvre** : Partie de l'aire de stationnement adjacente aux cases de stationnement et qui permet à un véhicule automobile d'accéder ou de sortir d'une case de stationnement;

**Aire de stationnement** : Aménagement composé de l'entrée charretière, de l'allée d'accès, de l'aire de manœuvre et des cases de stationnement et qui est destiné à la circulation et au stationnement de véhicules automobiles;

**Allée d'accès** : Partie de l'aire de stationnement qui n'est pas l'entrée charretière, une case de stationnement et une aire de manœuvre;

**Autorité compétente** : Le directeur du Service de l'urbanisme et environnement de la Ville de Varennes, ses employés ou représentants autorisés nommés par le conseil municipal;

**Cases de stationnement** : Espace unitaire, aménagé dans une aire de stationnement et qui permet le stationnement d'un véhicule de promenade;

**Déneigement** : Toute opération visant le déneigement, le déblaiement, l'enlèvement, le soufflage ou le transport de la neige et de la glace;

**Entrepreneur** : Toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de véhicule(s) ou d'équipement(s), effectuant des opérations de déneigement d'aires de stationnement pour le compte d'un propriétaire, d'un occupant ou d'une personne ayant charge d'une propriété résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou institutionnelle;

**Entrée charretière** : Partie de l'aire de stationnement située dans l'emprise de rue et qui permet aux véhicules automobiles d'accéder au terrain;

**Place publique** : Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la Ville de Varennes;

**Propriétaire** : Personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble;

**Véhicule** : Tout moyen utilisé pour se transporter ou pour transporter des marchandises;

**Ville** : La Ville de Varennes;

**Voie publique** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

### **Article 3 OBLIGATION DIVERSE**

Nul entrepreneur ne peut effectuer le déneigement d'une aire de stationnement privée à l'aide de véhicule(s) sur le territoire de la Ville sans détenir un permis émis à cet effet par l'autorité compétente conformément au présent règlement.

### **Article 4 PERMIS DE DÉNEIGEMENT**

4.1 Pour obtenir un permis de l'autorité compétente, un entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) défrayer le coût du permis au montant de quatre cents dollars (400 \$) par entrepreneur, peu importe le nombre de véhicules;
- b) déposer une somme de cinq cents dollars (500 \$) comme dépôt de garantie;
- c) fournir une preuve d'assurance responsabilité civile et générale accordant une couverture d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), couvrant tout dommage, blessure ou perte pouvant survenir dans le cadre des opérations de déneigement;
- d) fournir une liste des véhicules motorisés affectés aux activités de déneigement;
- e) être propriétaire ou locataire à long terme du ou des véhicules et fournir une copie du certificat d'immatriculation de chaque véhicule motorisé;
- f) fournir les coordonnées complètes du propriétaire ou du locataire à long terme ainsi que les coordonnées de deux (2) personnes ressources;
- g) attester qu'il possède les équipements suivants qui seront utilisés pour chacune de ses équipes de travail :
  - i) un tracteur (*chargeur sur roues*) avec une benne pouvant s'élever jusqu'à trois mètres (3 m) de hauteur, ou;
  - ii) un tracteur muni d'une souffleuse, ou;
  - iii) une souffleuse automotrice, ou;
  - iv) une rétrocaveuse (*pépine*) avec chargeur; ou;
  - v) une camionnette (*pick-up*) munie d'une lame frontale lorsque l'entrepreneur utilise deux équipements ci-avant mentionnés à i), ii), iii) et iv) et l'utilise pour les usages résidentiels multifamiliaux de six (6) unités et plus, commerciaux, industriels et institutionnels seulement;
- h) fournir une copie du certificat d'immatriculation de son entreprise;
- i) avoir assisté à une séance d'information annuelle délivrée par la Ville. L'entrepreneur doit assigner au moins une personne responsable de son entreprise à ladite séance.

- 4.2 Le permis est valide annuellement pour la durée des opérations de déneigement de l'entrepreneur sur le territoire de la Ville.
- 4.3 La demande de permis doit être faite annuellement par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin par l'autorité compétente. Le permis annuel est valide du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de l'année suivante.
- 4.4 L'autorité compétente fournit une vignette pour chaque véhicule de l'entrepreneur. Les vignettes sont transférables à d'autres véhicules du même entrepreneur, pourvu qu'il s'agisse du même type d'équipements mentionnés à l'article 4.1 g).

**Article 5 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR, SES EMPLOYÉS, PRÉPOSÉS, MANDATAIRES, OPÉRATEURS, REPRÉSENTANTS ET SOUS-TRAITANTS**

- 5.1 L'entrepreneur devra déléguer au moins une (1) personne de son entreprise à une séance d'information annuelle délivrée par la Ville.
- 5.2 L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement.
- 5.3 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent afficher en tout temps à l'intérieur du véhicule (*partie inférieure gauche du pare-brise*) la vignette, afin de s'identifier auprès de l'autorité compétente. L'ajout ou le remplacement de la vignette se fera aux frais de l'entrepreneur au coût de cinquante dollars (50 \$).
- 5.4 L'entrepreneur a l'obligation de s'identifier à l'aide de balises de déneigement sur les terrains où il effectue le déneigement en conformité aux normes stipulées à l'article 7.4 du présent règlement.
- 5.5 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent respecter toutes les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. chapitre C.24-2) et de ses règlements, de même que toutes les dispositions du règlement municipal numéro 534 relatif à la circulation, au stationnement et à la sécurité publique.
- 5.6 L'autorité compétente peut ordonner au propriétaire d'un immeuble d'enlever la neige et la glace se trouvant sur la voie publique ou la place publique en contravention à l'article 6 dans un délai qu'il détermine, lequel ne peut excéder quarante-huit (48) heures.

En cas de défaut de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, la Ville peut enlever la neige et la glace, aux frais de l'entrepreneur. Ces frais seront déduits du dépôt de garantie.

- 5.7 L'autorité compétente peut révoquer le permis de déneigement après l'envoi d'un avis écrit à l'entrepreneur, si :
  - a) L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants ne se conforment pas aux prescriptions du présent règlement;
  - b) L'entrepreneur n'avise pas la Ville des dommages causés à la propriété publique ou n'effectue pas les réparations de ces dommages dans les délais prescrits.
- 5.8 Le dépôt de garantie sera remis à l'entrepreneur lorsqu'il ne fera plus d'opérations de déneigement sur le territoire de la Ville, lorsqu'il aura remis le permis et la ou les vignette(s) que la Ville lui a délivrés et lorsque les dommages causés à la propriété publique, le cas échéant, auront été réparés.

## **Article 6 MÉTHODES DE DÉNEIGEMENT**

6.1 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent respecter l'article 7.1 a) du règlement municipal numéro 529 concernant les nuisances. Ainsi, est prohibé le fait de déposer ou de permettre que soit déposé de la neige, de la glace ou tout autre objet sur une voie publique ou sur une place publique.

### **A) Résidentiel unifamilial, bifamilial et trifamilial (isolé, jumelé et contiguë)**

6.2 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent souffler ou soulever et déposer la neige et la glace de l'aire de stationnement sur la propriété privée, de part et d'autre de l'aire de stationnement. Il est interdit de transporter, pousser ou déposer la neige et la glace provenant de l'aire de stationnement sur le côté opposé de la voie publique (trottoir et chaussée) ainsi que dans un rayon d'un mètre (1 m) d'une borne d'incendie.

6.3 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants ne peuvent hausser les bancs de neige en bordure de rue de façon à ce qu'ils obstruent la visibilité des automobilistes et la hauteur des bancs de neige ne doit pas excéder deux mètres et demi (2,5 m).

6.4 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants ne peuvent jeter, déposer, lancer, projeter ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou projetée la neige et la glace dans les cours d'eau et leurs rives, tels que définis dans le règlement municipal de zonage numéro 707, et nul ne peut obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.

6.5 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants ne peuvent déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une piste cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger. Ils peuvent cependant déneiger une entrée charretière.

6.6 Les opérations de déneigement doivent être effectuées avec l'un des équipements prévus à l'article 4.1 g) du présent règlement.

### **B) Résidentiel multifamilial, commercial, industriel, agricole et institutionnel**

6.7 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent souffler ou soulever et déposer la neige et la glace de l'aire de stationnement sur la propriété privée, de part et d'autre de l'aire de stationnement. Il est interdit de transporter, pousser ou déposer la neige et la glace provenant de l'aire de stationnement sur le côté opposé de la voie publique (trottoir et chaussée) ainsi que dans un rayon d'un mètre (1 m) d'une borne d'incendie.

6.8 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants doivent préserver un triangle de visibilité sur tout terrain d'angle.

L'accumulation de neige dans une aire de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'accumulation de neige ne doit pas réduire le nombre minimal de cases de stationnement requis par terrain;
- b) La hauteur d'une accumulation de neige ne doit pas excéder trois mètres (3 m);
- c) La distance minimale entre une accumulation de neige et une ligne de terrain doit être de neuf mètres (9 m) et aucun empiètement dans le triangle de visibilité n'est autorisé.

- 6.9 Lorsque la situation l'oblige, l'entrepreneur doit prévoir le transport par camion de la neige dans un site de dépôt de neige usée autorisé.
- 6.10 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants ne peuvent jeter, déposer, lancer, projeter ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou projetée la neige et la glace dans les cours d'eau et leurs rives, tels que définis dans le règlement municipal de zonage numéro 707, et nul ne peut obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.
- 6.11 L'entrepreneur, ses employés, préposés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants ne peuvent déneiger un chemin public, un terre-plein, un trottoir ou une piste cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger. Ils peuvent cependant déneiger une entrée charretière.
- 6.12 Les opérations de déneigement doivent être effectuées avec l'un des équipements prévus à l'article 4.1 g) du présent règlement.

## **Article 7 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

- 7.1 Le propriétaire doit respecter les prescriptions de l'article 7.1 du règlement municipal numéro 529 concernant les nuisances.
- 7.2 Le propriétaire doit s'assurer que l'entrepreneur retenu pour effectuer le déneigement de son aire de stationnement, soit muni d'un permis délivré par l'autorité compétente.
- 7.3 Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente lorsque l'entrepreneur retenu ne respecte pas les prescriptions du présent règlement.
- 7.4 Le propriétaire doit s'assurer qu'aucun piquet, repère ou balise de déneigement de l'entrepreneur qui déneige son aire de stationnement ne soit planté à moins d'un mètre et demi (1,5 m) du trottoir public, à moins de trois mètres (3 m) de la bordure et à moins de quatre mètres (4 m) du pavage existant (s'il n'y a ni trottoir ni bordure).

Une balise de déneigement ne doit pas dépasser une hauteur maximale de quarante-huit (48) pouces et une largeur maximale de quatre (4) pouces.

## **Article 8 INFRACTIONS**

- 8.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) sans excéder cent dollars (100 \$).
- 8.2 Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) sans excéder cinq cents dollars (500 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de six cents dollars (600 \$) sans excéder mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.
- 8.3 Pour une récidive, à une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) sans excéder deux mille dollars (2 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou à une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) sans excéder quatre mille dollars (4 000 \$), si le contrevenant est une personne morale.
- 8.4 Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction séparée.

**Article 9** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Damphousse, maire

---

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 17-06-2013  
Adopté par le conseil municipal : 08-07-2013  
Avis public d'entrée en vigueur : 10-07-2013